



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1976-1977

---

7 DECEMBRE 1976

---

PROPOSITION DE DECRET

METTANT SUR PIED D'EGALITE  
LES TROIS LANGUES GERMANIQUES ENSEIGNEES  
A LA SECTION DES LANGUES MODERNES  
DES ECOLES NORMALES SECONDAIRES (1)

---

RAPPORT

PRESENTE AU NOM  
DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT  
PAR **M. BUSIEAU**

---

---

(1) Voir doc. Conseil 18 (S.E. 1974) - n° 1.

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission a consacré trois séances, les 3 et 16 novembre et 7 décembre, à l'examen de la proposition de décret mettant sur pied d'égalité les trois langues germaniques enseignées à la section des langues modernes des écoles normales secondaires (1).

### Exposé des auteurs

La proposition de décret a pour objectif la correction d'une anomalie persistant dans l'enseignement normal supérieur, secteur qui échappe, d'après les auteurs, à la législation linguistique de 1963.

Dans la formation des futurs agrégés de l'enseignement secondaire inférieur, en effet, le cours de néerlandais jouit d'un privilège difficile à justifier à l'heure actuelle. Ce cours est imposé aux candidats « régents en langues modernes ». Il jouit d'un nombre d'heures plus élevé que les autres langues germaniques et les notes chiffrées qui le sanctionnent dépassent les notes des cours d'anglais et d'allemand. Ce déséquilibre est le résultat d'une situation dépassée, où le néerlandais régnait quasi sans partage dans l'enseignement secondaire. Aujourd'hui, l'anglais a réussi sa percée dans une mesure que le tableau ci-après, fourni par le ministre de l'Education nationale, permet d'apprécier.

L'importance de l'apprentissage de la langue allemande est aussi signalée par un des auteurs. Enfin, les auteurs soulignent que l'obligation de suivre le néerlandais à l'école normale secondaire porte préjudice aux étudiants qui n'ont pas antérieurement suivi le cours de « néerlandais, première langue moderne ».

### Discussion générale et discussion des articles

Intervenant dans le débat, le délégué du gouvernement fait observer que tous les types d'enseignement supérieur non-universitaire relèvent de la législation linguistique de 1963. Il admet, d'autre part, les remarques formulées par les auteurs au sujet de l'obligation de suivre le néerlandais et l'existence du cours d'allemand comme première langue moderne dans la province de Liège.

Il reconnaît ainsi l'opportunité d'établir un traitement identique entre les langues modernes tant au point de vue du nombre d'heures que de la notation.

Des réserves apparaissent cependant quant aux conditions d'octroi du titre d'A.E.S.I. et quant à l'incidence financière d'un libre choix absolu entre les langues germaniques : si le Conseil devait aborder ces questions, il sortirait du domaine de ses compétences.

Il a donné à la commission, les chiffres de fréquentation du cours de seconde langue dans l'enseignement secondaire en 1975-76 :

	INFÉRIEUR			SUPÉRIEUR			TOTAUX		
	Néerlandais	Anglais	Allemand	Néerlandais	Anglais	Allemand	Néerlandais	Anglais	Allemand
Etat . . . . .	13 798	8 085	1 125	8 756	4 171	766	22 554	12 276	1 885
Provinces et communes	5 508	941	104	3 101	607	77	8 609	1 018	104
Libre . . . . .	32 108	8 884	1 244	20 609	4 239	623	52 717	13 223	1 867
Totaux . . . . .	51 414	17 910	2 473	32 446	9 017	1 466	83 880	26 927	3 939

### Article 1<sup>er</sup>

Le gouvernement propose de supprimer cet article et de le remplacer par le texte suivant : « dans la section des langues modernes de l'enseignement supérieur pédagogique de plein exercice, les langues autres que celle de l'enseignement, classées parmi les cours obligatoires, sont mises sur un pied d'égalité quant au nombre de périodes de cours qui leur est accordé et à la notation qui leur est attribuée. »

Après avoir fait l'objet d'un vote resté sans résultat le 16 novembre 1976, l'article 1<sup>er</sup> ainsi

modifié est adopté à l'unanimité au cours de la réunion du 7 décembre 1976, en application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du règlement d'ordre intérieur.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Bertouille (président), Beauthier, Bourgeois, Ducobu, Guillaume, Mmes Godinache-Lambert, Mathieu-Mohin et Ryckmans-Corin, MM. Lausier, Neuray, Falbot, Remacle L., Sweert et Busieau (rapporteur).

Assistaient aux réunions :

M. Humblet, ministre de l'Education nationale, et M. Dumortier, chef de cabinet du ministre de l'Education nationale.

## Article 2

L'article 2 ne suscite pas de discussion.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission décide de remplacer l'intitulé de la proposition par le libellé suivant : « Proposition de décret mettant sur pied d'égalité les langues germaniques enseignées à la section des langues modernes de l'enseignement supérieur pédagogique de plein exercice. »

### **Vote sur l'ensemble de la proposition**

L'ensemble de la proposition est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le texte adopté figure en annexe.

La commission décide de faire confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

*Le Rapporteur,*

M. BUSIEAU.

*Le Président,*

A. BERTOUILLE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

*« Proposition de décret mettant sur pied d'égalité les langues germaniques enseignées à la section des langues modernes de l'enseignement supérieur pédagogique de plein exercice. »  
(intitulé nouveau.)*

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Dans la section des langues modernes de l'enseignement supérieur pédagogique de plein exercice, les langues autres que celle de l'enseignement, classées parmi les cours obligatoires, sont mises sur un pied d'égalité quant au nombre de périodes de cours qui leur est accordé et à la notation qui leur est attribuée.

ART. 2

Notre Ministre de l'Éducation nationale française est chargé de l'exécution de ce décret de manière qu'il puisse entrer en vigueur à la prochaine rentrée scolaire.